

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 4 octobre 2019

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4008-2017, Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4106-2019 demande de révision de la D-2019-107, conséquences

Chère consoeur,

L'ACEFQ a pris connaissance de la demande de révision de la Décision D-2019-107 déposée par Énergir le 3 octobre 2019, de même que de la lettre de la Régie également datée du 3 octobre 2019 dans laquelle celle-ci demande :

La Régie souhaiterait obtenir de la part des participants au dossier leurs commentaires sur le traitement procédural à suivre dans les présentes circonstances, particulièrement s'il est opportun de suspendre l'examen du dossier, en tout ou en partie.

En réponse à cette demande de la Régie, l'ACEFQ soumet respectueusement :

1. L'étude de la **demande d'Énergir visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick**, devrait être suspendue.

En effet, la demande de révision vise divers paragraphes de la D-2019-107 (dont les paragraphes 158 et 160) qui ont un impact direct sur la décision que devra rendre la Régie relativement à l'approbation de ce contrat.

La reconsidération des paragraphes de la D-2019-107, visées par la demande de révision, si cette demande de révision devait être approuvée, a pour conséquence directe de rendre impossible l'approbation du contrat avec le **Coop Agri-Énergie Warwick**, tant qu'une décision sur la demande en révision n'aura pas été rendue.

Au même titre et pour les mêmes motifs, la demande de révision a pour conséquence de suspendre l'approbation de tout nouveau contrat d'approvisionnement en GNR ou de modifications aux contrats existants.

Dans l'éventualité où Énergir décidait toutefois de conclure de nouveaux contrats pour l'approvisionnement en GNR ou de modifier les conditions applicables aux contrats existants les coûts ainsi engagés ne pourraient être inclus dans la base tarifaire ou comptabilisé au compte d'écart.

2. **La demande de révision n'a toutefois aucun impact sur toute décision pouvant intervenir dans le cadre du dossier R-4008-2017 relativement à la juridiction de la Régie.** L'ACEFQ soumet qu'il est important, si cela s'avère nécessaire, que la Régie se prononce sur sa juridiction et rende une telle décision le plus rapidement possible.

Rappelons toutefois que, la question posée relativement à la compétence de la Régie était la suivante :

- a) *Est-ce que la Régie a la compétence nécessaire en vertu de la Loi pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec? Et, si elle possède une telle compétence, est-il juste et raisonnable de le faire?* (D-2019-107 paragraphe 100) et cet élément n'est pas l'objet de la demande de révision

Or, en retirant sa demande relative à la fixation d'un TRG, Énergir a plus ou moins rendue caduque et non pertinente la question de juridiction telle que formulée.

Maintenant, si Énergir est d'avis qu'une autre question relative à la juridiction de la Régie se pose dans ce dossier, Énergir devrait soulever cette question juridictionnelle - dans le cadre du présent - dossier le plus rapidement possible afin que le processus règlementaire soit efficace.

3. Finalement, la décision D-2019-107 répond à une demande d'Énergir qui visait l'adoption et l'application d'un **tarif provisoire** de même que des conditions qui le sous-tendent. Or, ce tarif étant provisoire les conditions et éléments relatifs à ce tarif et son application sont également de nature provisoire. Ce sont ces éléments soit les intrants et la méthodologie qui sous-tendent le traitement et l'application du tarif de GNR provisoire, qui font présentement l'objet d'une demande de révision.

Tant qu'une décision sur la demande de révision n'aura pas été rendue, la Régie devra donc s'abstenir, d'étudier toute demande où elle devrait prendre en considération (à titre d'éléments utiles, pertinents ou nécessaires) les intrants et la méthodologie utile à la détermination, au traitement et à l'application des tarifs provisoires ceux-ci étant contestés.

En conséquence, bien que le Banc siégeant dans le dossier R-4008-2017 aurait peut-être à rendre une décision relativement à la juridiction de la Régie, l'ACEFQ ne voit aucun obstacle à ce que le dossier continue de progresser sur le fond entre autres pour l'approbation des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure de façon générale. (étape B) et par la suite, sur l'approbation d'un tarif GNR.

Veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c.c. Me Denis Falardeau
Madame Clémence Gagnon
Jean-François Blain
Me Hugo-Sigouin Plasse